



Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de monteuse de réseaux eau et gaz / monteur de réseaux eau et gaz \***

du **13 JUIN 2023**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### 1.2 Profil de la profession

##### 1.2.1 Domaine d'activité

Les monteuses de réseaux eau et gaz sont les spécialistes de la construction, de la maintenance et de la surveillance du réseau de conduites (conduites de service) permettant de garantir la distribution d'eau et de gaz. En outre, ils construisent et entretiennent des réseaux d'eau de service pour le transport d'énergie (anergie). Ils travaillent auprès de distributeurs publics ou privés ou dans des entreprises de construction de réseaux de conduites. Ils travaillent le plus souvent au sein de petites équipes de montage.

Les monteuses de réseaux eau et gaz garantissent que les travaux de construction et d'assainissement exécutés sur les réseaux de distribution soient conformes aux exigences légales ainsi qu'aux directives de la SSIGE. Dans le cadre de leur mandat, ils sont responsables de la sécurité d'exploitation du réseau, de la qualité de l'eau potable, du respect des normes en matière énergétique, environnementale, de développement durable et de sécurité au travail.

Les interlocuteurs des monteuses de réseaux eau et gaz au sein de l'entreprise sont les supérieurs et les chefs de projets. À l'extérieur de celle-ci, les monteuses de ré-

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

seaux eau et gaz sont en contact avec les spécialistes des entreprises de construction et des bureaux d'ingénieurs, ainsi qu'avec les fournisseurs, les autorités, d'autres services de distribution, les sous-traitants et les consommateurs.

#### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les monteurs de réseaux eau et gaz

- planifient les projets de construction de réseaux, préparent les travaux et mettent en œuvre les mesures de sécurité;
- construisent des réseaux de distribution de gaz, d'eau et des réseaux d'énergie;
- contrôlent l'exécution des travaux;
- exploitent et surveillent les réseaux de distribution;
- entretiennent et réparent les réseaux de distribution;
- clôturent les travaux et les documentent.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux de manière professionnelle, les monteurs de réseaux eau et gaz disposent de connaissances exhaustives des prescriptions et directives techniques et de sécurité de la branche. Ils possèdent également des connaissances professionnelles en matière d'efficacité énergétique, d'efficacité dans l'utilisation des ressources ainsi que de durabilité. Ils sont spécialisés dans les réseaux de gaz, d'eau et d'énergie et disposent de la dextérité nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Par ailleurs, ils se distinguent par une grande fiabilité, de bonnes compétences d'organisation et de planification ainsi que par une communication adaptée aux groupes cibles.

#### 1.23 Exercice de la profession

Les monteurs de réseaux eau et gaz travaillent en grande partie de manière autonome, mais ils interagissent toujours au sein de l'équipe ou avec leurs supérieurs. On les trouve parfois au bureau, mais le plus souvent sur des chantiers. Ils effectuent le travail administratif de plus en plus souvent en déplacement et de manière flexible. Pour ce faire, des outils numériques qu'ils utilisent avec efficacité et compétence sont mis à leur disposition. Afin de pouvoir garantir la sécurité d'approvisionnement 24h/24, les services de distribution ainsi que les entreprises privées exploitent des services de piquet. Les monteurs de réseaux eau et gaz sont disposés à travailler à des heures irrégulières et à assurer des interventions d'urgence.

Grâce à une planification et coordination optimales, ils contribuent à ce que les projets de construction puissent être réalisés conformément aux exigences de qualité. Ils contrôlent la faisabilité des plans élaborés par les bureaux d'études et proposent des adaptations si nécessaire. Cette mission requiert de bonnes connaissances techniques, de l'assurance dans les relations humaines et une capacité à s'imposer.

Les monteurs de réseaux eau et gaz créent des procédures de travail pour eux-mêmes ou pour leurs équipes, mettent à disposition les plans et le matériel, attribuent des mandats de travail et donnent des instructions aux collaborateurs internes et externes.

L'utilisation du gaz, de l'eau et de la chaleur implique les exigences les plus strictes en matière de sécurité et d'hygiène. Les monteurs de réseaux eau et gaz mettent en œuvre les dispositions pertinentes de manière fiable et sensibilisent leur équipe et les autres parties prenantes en conséquence.

Les évolutions au sein du secteur de l'énergie et de la construction des conduites ont une grande influence sur l'activité professionnelle des monteurs de réseaux eau et gaz. Avec l'apparition des réseaux d'énergies alternatives, ces derniers devien-

nent de plus en plus des spécialistes de l'énergie dans sa globalité. Ils sont au courant des derniers développements dans le secteur de l'énergie et de la construction de réseaux de conduites.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

De par leur travail, les monteurs de réseaux eau et gaz contribuent à l'approvisionnement fiable et sécurisé de l'industrie et des ménages en gaz, eau, chaleur et froid. Ils rendent ainsi possible une meilleure qualité de vie ainsi qu'un fonctionnement efficace du monde du travail. Dans les situations d'urgence, les monteurs de réseaux eau et gaz veillent aussi à la garantie de la sécurité et au rétablissement rapide et irréprochable de l'approvisionnement.

La grande qualité de l'eau potable est un bien public coûteux. Cette qualité ne peut être garantie que par une surveillance fiable et un entretien régulier.

De plus, les monteurs de réseaux eau et gaz respectent les lois et la réglementation environnementales dans le cadre de leurs activités. Ils utilisent les matériaux et outils en préservant les ressources et en veillant à l'efficacité énergétique. En outre, ils éliminent les déchets de chantier de manière respectueuse de l'environnement.

**1.3 Organe responsable**

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

**2. ORGANISATION**

**2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 9 à 12 membres, nommés par la commission principale de formation professionnelle de la SSIGE pour une période administrative de 4 ans.

Les régions linguistiques doivent être prises en compte de manière appropriée.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

**2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
  - b) la taxe d'examen;
  - c) l'adresse d'inscription;
  - d) le délai d'inscription;
  - e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;

- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 2 années de pratique dans le domaine du montage de réseau de conduites,  
ou
- b) ne possèdent pas de certificat fédéral de capacité, mais qui peuvent justifier d'au moins 6 années de pratique dans le domaine du montage de réseau de conduites;
- c) possèdent un brevet de soudeur de canalisation en polyéthylène valable («Soudage et pose de conduites d'eau et de gaz enterrées sous pression en PE »);
- d) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

- a) Module A: Sécurité au travail
- b) Module B: Contrôle des conduites
- c) Module C: Exploitation de réseaux de distribution d'eau
- d) Module D: Maintenance des conduites (module pratique)
- e) Module 5: Construction de réseaux de distribution
- f) Module 6: Exploitation et surveillance de réseaux de distribution de gaz
- g) Module 7: Exploitation et surveillance de réseaux d'énergie

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### 3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

#### **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

##### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

##### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

##### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;

c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts. En principe, l'un des deux experts ne travaille pas en tant qu'enseignant aux cours préparatoires. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

## 5. EXAMEN FINAL

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Planifier la construction d'un réseau de conduites	Oral	env. 45 min	30%
2 Construire et exploiter un réseau de conduites	Pratique	env. 330 min	40%
3 Porte-folio			30%
3.1 Porte-folio	Écrit	Préparé au préalable env. 30 min	
3.2 Discussion avec des experts au sujet du porte-folio	Oral		
<b>Total</b>		<b>405 min</b>	

**Épreuve 1:** Les candidats reçoivent pour mission de planifier une partie d'un important projet de construction. Au cours de la phase de préparation, ils ont le temps de se familiariser avec les instructions et les plans et de développer une approche. Ils présentent ensuite cette approche aux experts. Est évalué en particulier le domaine de compétences opérationnelles A du profil de qualifications (voir les directives): Planifier, coordonner et sécuriser les travaux.

**Épreuve 2:** Les candidats reçoivent comme mission de construire des conduites de gaz et d'eau conformément aux informations du plan. Ils mettent ensuite en service les conduites construites. Au cours d'un entretien technique, ils répondent aux questions des experts relatives au travail réalisé. Sont évalués les domaines de compétences opérationnelles:

- B: Construire des réseaux d'approvisionnement en eau et en gaz ainsi que des réseaux d'eau de service pour le transport d'énergie (anergie);
- C: Contrôler l'exécution des travaux sur le réseau de distribution;
- D: Exploiter et surveiller les réseaux de distribution d'eau;
- E: Exploiter et surveiller les réseaux de distribution de gaz;
- F: Exploiter et surveiller les réseaux d'eau de service pour le transport d'énergie (anergie).

**Épreuve 3:** Les candidats réalisent un porte-folio dans lequel ils décrivent des situations pratiques du quotidien qu'ils ont eux-mêmes vécues, ils mènent une réflexion sur ces situations et les relient aux connaissances acquises. Le porte-folio contient des entrées relatives à l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles du profil de qualifications:

- A: Planifier, coordonner et sécuriser les travaux;
- B: Construire des réseaux d'approvisionnement en eau et en gaz ainsi que des réseaux d'eau de service pour le transport d'énergie (anergie);
- C: Contrôler l'exécution des travaux sur le réseau de distribution;
- D: Exploiter et surveiller les réseaux de distribution d'eau;



- E: Exploiter et surveiller les réseaux de distribution de gaz;
- F: Exploiter et surveiller les réseaux d'eau de service pour le transport d'énergie (anergie);
- G: Maintenir et réparer les réseaux de distribution et les réseaux d'eau de service pour le transport d'énergie (anergie);
- H: Finaliser et documenter les travaux.

Les instructions relatives au fond et à la forme sont définies dans les directives. Une sélection des entrées du porte-folio sert de base pour la discussion d'experts au cours de laquelle les candidats répondent aux questions des experts relatives à leur travail.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen final est réussi, si:

- a) la note globale est au moins égale à 4,0;
- b) la note de l'épreuve 2 est au moins égale à 4,0;
- c) au maximum une note d'épreuve est inférieure à 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Monteuse de réseaux eau et gaz / Monteur de réseaux eau et gaz avec brevet fédéral**
- **Rohrnetzmonteurin / Rohrnetzmonteur mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Montatrice di tubazioni / Montatore di tubazioni con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Water and Gas Pipelayer, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## **7.2 Retrait du brevet**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission AQ, la SSIGE fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 La SSIGE assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 19 septembre 2006 concernant l'examen professionnel de monteuse / monteur de réseaux eau et gaz est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 19 septembre 2006 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2024.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

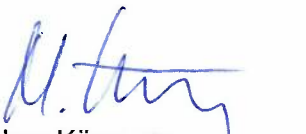
---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, le 5 juin 2023

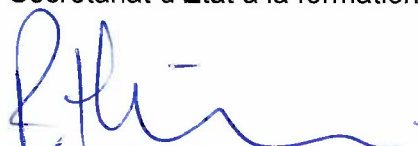
Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

  
Markus Küng  
Président SSIGE

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 13.6.23

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

  
Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue